

Objet : **ANIMATION RETRAITES ET PERSONNES AGEES -
EXPOSITION VENTE DES FOYERS CLUBS -
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION BIBLIOTHEQUE SONORE 93**

Le Maire expose à l'Assemblée que les foyers clubs organisent les 11 et 12 décembre 2009 une exposition vente. Il précise que cette exposition vente comporte la vente de produits réalisés au sein des foyers-clubs, ainsi que la participation financière aux ateliers de découverte de techniques manuelles.

Une partie des recettes de cette opération, en vertu de la délibération n°16 du conseil municipal du 19 novembre 2009, est reversée au bénéfice de l'Association Française contre les Myopathies (AFM).

Le Maire propose à l'Assemblée que l'autre partie des recettes, correspondant à la somme de... euros (*à compléter après la vente*) soit reversée à l'association « LA BIBLIOTHEQUE SONORE 93 » située 1 rue Roger Contensin - 93600 Aulnay-sous-Bois, et dont le but est, par l'enregistrement d'œuvres littéraires, de permettre un accès à la littérature pour les personnes non-voyantes ou mal voyantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte le versement de la subvention exceptionnelle de..... euros (*à compléter après la vente*), des recettes enregistrées à l'occasion de l'exposition ventes des foyers clubs ayant eu lieu les 11 et 12 décembre 2009 au bénéfice de l'Association « Bibliothèque Sonore 93 »,

DIT que les recettes résultant de l'expo vente seront inscrites au budget de la ville : chapitre 70 - article 70632 – fonction 61 et que la dépense, constituée par la subvention exceptionnelle d'une partie de ces recettes au bénéfice de l'association « Bibliothèque sonore 93 » sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 67 - article 6745 - fonction 61

Objet : **PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL ET DU COMPTE D'EXPLOITATION 2008 DU SERVICE DELEGUE DES MARCHES FORAINS – SOCIETE LOMBARD ET GUERIN**

VU l'article L 1411-3 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le contrat d'affermage portant sur la délégation du service public des marchés forains,

VU le rapport sur l'activité du service pour l'année 2008 remis par la Société LOMBARD & GUERIN – délégataire de ce service public, annexé à la présente délibération

VU le compte d'exploitation 2008 remis par la Société LOMBARD & GUERIN, également annexé à la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

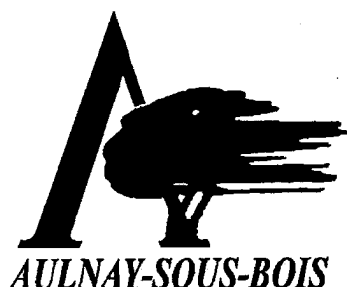
ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis de la commission communale consultative des services publics locaux réunie le vendredi 11 décembre 2009

PREND ACTE du rapport annuel d'exploitation et du compte d'exploitation des marchés forains pour l'année 2008, remis par, la Société LOMBARD & GUERIN et visé ci-dessus

ANNEXES A CONSULTER AU SG



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DÉLIBÉRATION N° 2**

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2009**

Service émetteur : Direction de la réglementation commerciale

**LES MARCHES D'AULNAY SOUS BOIS – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
LOMBARD ET GUERIN – ANALYSE FINANCIÈRE – ANNÉE 2008**

- Le **déficit global** de la DSP s'élève à **-107.744€** pour 2008: le déficit se réduit de -63K€ par rapport à 2007. Il représente 19% des charges, donc il reste important
- Cette baisse de déficit est essentiellement liée à l'**augmentation des recettes** sur le **Marché Rose des vents (+ 52K€** par rapport à 2007) et aux brocantes 11K€ en 2008
- Le montant des **charges baissent de -11K€** : dont **-95% redevance Aulnay soit -56K€**,
- Les 1ers postes de dépenses à savoir **Masse salariale** et **Traitements des Ordures Ménagères** augmentent respectivement de **+18K€** et **+16K€**

La Société Lombard et Guérin, au vu de son bilan annuel, enregistre une hausse de son activité:

- +1% au niveau des charges (soit + 136 K€ entre 2007 et 2008)
- +2% au niveau des produits (soit + 200 K€ entre 2007 et 2008)

Le résultat bénéficiaire enregistré en 2008 par la Société, est en augmentation de + 63.503 € par rapport à 2007: le bénéfice correspond à 611.915 € en 2008, il fait suite à des baisses successives du résultat entre 2005 et 2007 (+ 820.056 € en 2005 , + 686.292 € en 2006 et + 548.412 € en 2007).

Ainsi la partie de notre marché de délégation représente 7,3 % des charges de l'entreprise (7,5 % en 2007) pour 6,1 % des produits (6% en 2007). Cette écart entre produits et charges explique la réduction du déficit enregistré au niveau de la délégation et justifie en partie l'amélioration du résultat global de la Société Lombard et Guérin.

ANALYSE COMPARATIVE DES COMPTES D'EXPLOITATION SUR LES 4 DERNIERES ANNEES COMPTE D'EXPLOITATION

Sources : Comptes d'Exploitation Lombard et Guérin, années 2005, 2006, 2007, et 2008

	CHARGES				PRODUITS			
	2005	2006	2007	2008	2005	2006	2007	2008
Redevance Aulnay	68 907 €	70 858 €	59 268 €	3 010 €				
Salaires + charges régisseurs, montage et nettoyage	426 513 €	414 231 €	402 219 €	421 181 €				
Publicité animation			52 937 €	48 382 €				
Ville	616 €	657 €						
Brocante		1 663 €						
Electricité	15 558 €	15 974 €	17 729 €	20 716 €				
Eau	14 091 €	16 433 €	14 354 €	15 754 €				
Entretien Bâtiment	5 388 €	1 573 €	2 136 €	2 667 €				
Entretien Matériel (Roulants)	23 743 €	13 123 €	14 371 €	15 386 €				
Gaz	7 671 €	7 520 €	8 543 €	8 966 €				
Fournitures	9 769 €	13 321 €	15 555 €	11 949 €				
Divers dont brocante	11 702 €	25 607 €	7 993 €	7 134 €				
Enlèvement et traitement ON	230 164 €	199 333 €	202 911 €	218 712 €				
dont collecte	98 020 €	98 020 €	101 419 €	109 000 €				
dont traitement	132 144 €	101 313 €	101 492 €	109 712 €				
Frais financiers	5 068 €	4 002 €	2 934 €	1 593 €				
Frais généraux - assurances	47 086 €	40 404 €	48 242 €	53 940 €				
Location bât et charges locatif	5 601 €	3 171 €	38 939 €	44 237 €				
Dotations amortissement	45 945 €	47 216 €						
Perte exceptionnelle								
total charges	917 822 €	875 083 €	888 611 €	877 654 €				

RESULTAT (rec-dép)	- 282 801 €	- 218 753 €	- 170 948 €	- 107 744 €
--------------------	-------------	-------------	-------------	-------------

F TOTAL STE LOMBARDE	11 942 614 €	11 880 645 €	11 864 224 €	12 009 483 €
total charges de l'entreprise	1 009 463 €	3 927 181 €	3 648 694 €	3 637 800 €
dont salaires	12 762 670 €	12 668 357 €	12 412 636 €	13 642 397 €
total produits de l'entreprise	11 644 636 €	11 400 721 €	11 227 979 €	11 377 157 €
dont recettes marchés	510 056 €	686 202 €	548 412 €	611 915 €
résultat annuel	- 364 844 €	- 527 512 €	- 420 717 €	- 260 617 €

Contrôle de gestion - juillet 2008

Objet : MARCHES FORAINS - REVISION DES TARIFS DE DROITS DE PLACE ET DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'EXPLOITATION - ANNEE 2010

Vu notamment les articles L. 2224-18 et L.2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 32 du Conseil Municipal du 25 octobre 2007 concernant la fixation des tarifs initiaux de place au titre du nouveau contrat d'affermage et de l'année 2008,

Vu les articles 11-12 et 13 du contrat d'affermage conclu le 15 octobre 2007 avec la société LOMBARD & GUERIN, portant délégation du Service Public communal des Marchés Forains,

Vu l'avis de la Commission Paritaire Communale des Marchés Forains, et du Fermier,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, chaque année, les tarifs des droits de place des marchés forains de la ville et le montant de la redevance d'exploitation conformément aux modalités de révision définies au contrat d'affermage,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE de la révision des tarifs des droits de place et de la redevance des marchés forains pour l'année 2010, conformément aux stipulations du contrat de délégation susvisé.

PRECISE que les tarifs des droits de place figurant à l'article 11-2 du contrat d'affermage augmenteront ainsi en fonction d'un coefficient de 1,045 appliqué sur le tarif de base pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 suivant le tableau en annexe (annexe 1),

PRECISE que le montant de la redevance d'exploitation augmentera pareillement en fonction d'un coefficient de 1,045 appliqué sur la redevance de base pour la même période civile (du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010) et s'établira suivant le tableau en annexe (annexe 2),

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la ville : chapitre 75 – article 757 – fonction 91.

DECLARE que la présente délibération sera annexée au contrat d'affermage.

CK/CL

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

à partir de la formule dont calcul CT modifié K = 1,045

ANNEXE - 1 -

TARIFS DES MARCHES FORAINS

Applicable au 1er Janvier 2010

ARTICLE	LIBELLE	ABONNES			NON ABONNES		
		Tarifs de base 2007-2008	Tarifs 2010	Arrondis	Tarifs de base 2007-2008	Tarifs 2010	Arrondis
11.2.1	Place couverte en mètre linéaire y compris 1 table et 2 tréteaux	1,43 €	1,494 €	1,49 €	2,04 €	2,131 €	2,13 €
11.2.2	Place de marché couvert en mètre linéaire	1,43 €	1,494 €	1,49 €	2,04 €	2,131 €	2,13 €
11.2.3	Place découverte en mètre linéaire sans table ni bache	1,22 €	1,274 €	1,27 €	1,83 €	1,912 €	1,91 €
11.2.4	Camion ou remorque magasin d'un modèle agréé - par mètre linéaire	1,43 €	1,494 €	1,49 €	2,04 €	2,131 €	2,13 €
11.2.5	Redevance spéciale déchets par mètre linéaire						
	Marché de la Rose des Vents	0,52 €	0,543 €	0,54 €	0,52 €	0,543 €	0,54 €
	Marché de la Gare et du Vieux Pays	0,28 €	0,271 €	0,27 €	0,28 €	0,271 €	0,27 €

Calcul du coefficient

$$K = 0,15 + 0,40 \frac{S}{S(o)} + 0,10 \frac{Bt 01}{Bt 01(o)} + 0,10 \frac{Fs D2}{Fs D2(o)} + 0,25 \frac{CT}{CT(o)}$$

CK/CL

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

à partir de la formule dont calcul CT modifié K = 1,045

ANNEXE - 2 -

REDEVANCE ANNUELLE 2010

Redevance 2007-2008 (Base du contrat)	Redevance 2009	Redevance 2010
3 000,00 €	3 060,00 €	3 135,00 €

Objet : **JUSTICE – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC**
[REDACTED]

Le Maire expose à l'Assemblée que [REDACTED] s'est aperçu que deux photographies de l'Hôtel de Ville dont il est l'auteur avaient été publiées en première page et en quatrième page d'Oxygène le 1er octobre 2008. Or, [REDACTED] n'a jamais donné son accord quant à la publication de ses photographies.

Dans la mesure où son droit d'auteur n'a pas été respecté, [REDACTED] a demandé réparation pour le préjudice subi du fait de la publication intervenue sans son autorisation.

Dans ces conditions, et afin d'éviter que cette situation ne se règle devant les tribunaux, il est proposé au Conseil Municipal un règlement amiable du litige dans le cadre d'un protocole transactionnel établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

A cet effet, des négociations ont été menées avec [REDACTED] qui accepte de mettre un terme définitif à cette affaire en échange, par la Ville d'une indemnité de 500 euros par photographie, soit 1000 euros au total.

En contrepartie, [REDACTED] s'engage à renoncer à tout recours contentieux.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le protocole transactionnel à passer avec [REDACTED] et de l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE le protocole transactionnel à passer avec [REDACTED]

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer,

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6227 – Fonction 020.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Commune d'Aulnay-sous-Bois représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard SEGURA dûment habilité aux fins de signer la présente convention par Délibération n° 4 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009, ci-après dénommée « *la Commune* »,

d'une part,

ET

[REDACTED], domicilié au [REDACTED], 93600 Aulnay-sous-Bois,

d'autre part,

PREAMBULE

La Commune d'AULNAY-SOUS-BOIS a confié à un prestataire extérieur la réalisation d'un journal hebdomadaire d'information de la Ville intitulé "OXYGENE".

[REDACTED] a eu en sa possession l'exemplaire n° 5, paru le 1^{er} octobre 2008.

Il s'est alors aperçu que deux photographies de l'Hôtel de Ville dont il est l'auteur ont été publiées en première page et en quatrième page dudit journal.

Or, [REDACTED] n'a jamais donné son accord pour la publication de ses photographies. Le droit d'auteur dont il est titulaire n'a donc pas été respecté.

[REDACTED] s'est donc adressé à Monsieur le Maire, en sa qualité de Directeur de la publication.

Les parties se sont entendues afin de régler leur différend à l'amiable, dans le cadre d'un protocole transactionnel établi conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, et ont décidé de convenir des dispositions suivantes :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU le courrier de [REDACTED] en date du 8 juillet 2009,

VU la délibération n° [REDACTED] du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2009, approuvant les termes du présent protocole et autorisant le Maire à le signer,

Projets de délibérations - Conseil Municipal du 17 décembre 2009

ARTICLE 1 :

La Commune s'engage à verser à [REDACTED] qui l'accepte, la somme de 500 euros par photographie, soit 1000 euros au total. Cette indemnité est forfaitaire et définitive de tous chefs de préjudices subis du fait de l'utilisation par la Ville d'Aulnay-sous-Bois de ses photographies.

ARTICLE 2 :

[REDACTED] déclare se trouver entièrement et définitivement indemnisé pour l'ensemble des préjudices qu'il estime avoir subis.

ARTICLE 3 :

Les parties renoncent expressément à tout recours ayant pour objet de remettre en cause les stipulations du présent protocole. Elles s'interdisent donc, pour le litige que le présent protocole a pour objet de régler, de contester le droit à l'indemnisation de [REDACTED] et le montant de la réparation convenue.

ARTICLE 4 :

De commune intention des parties, le présent accord transactionnel clôt définitivement et sans réserve tout litige né ou à naître entre la Commune et [REDACTED] et est conclu en référence aux articles 2044 et suivants du Code civil sur les transactions et à l'article 2052 du même Code prévoyant que le présent accord transactionnel aura entre les parties « *l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra pas être attaqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion* ».

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Pour [REDACTED]

Pour la commune

Gérard Ségura
Maire
Conseiller Général

Objet : JUSTICE – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC
[REDACTED]

Le Maire expose à l'Assemblée que [REDACTED] était employé municipal en qualité de [REDACTED], en tant qu'agent non titulaire par contrats successifs, depuis septembre 2001. S'il a été décidé dans un premier temps de renouveler son contrat en mai 2009, la Ville est revenue sur sa décision après que ce dernier a été suspendu de ses fonctions au motif suivant : *« menaces, par personne interposée, sur l'intégrité physique et morale de son supérieur hiérarchique. »*

Cette mesure de suspension n'ayant finalement pas donné suite à une sanction disciplinaire, la Ville a décidé de revenir unilatéralement sur sa décision de renouvellement de contrat.

Par courrier en date du 2 octobre 2009, le Conseil de [REDACTED] a présenté un recours gracieux sollicitant que soit rapportée la décision de non renouvellement du contrat de travail de [REDACTED] et ce, sans préjudice d'une indemnisation du tort moral et financier important subi par ce dernier, privé notamment de trois mois de rémunération.

Dans ces conditions, et afin d'éviter que cette situation ne se règle devant les tribunaux, il est proposé au Conseil Municipal un règlement amiable du litige dans le cadre d'un protocole transactionnel établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

A cet effet, des négociations ont été menées avec le conseil de [REDACTED] qui accepte de mettre un terme définitif à cette affaire en échange, par la Ville d'une indemnité de 8214 euros correspondant à 3 mois de salaire brut. En contrepartie, [REDACTED] s'engage à renoncer à tout recours contentieux.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le protocole transactionnel à passer avec [REDACTED] et de l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

APPROUVE le protocole transactionnel à passer avec [REDACTED]

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer,

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6227 – Fonction 020.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune d'AULNAY SOUS BOIS

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer la présente convention par délibération n° 5 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009, ci-après dénommée « *la Commune* »,

D'UNE PART,

ET :

[REDACTED]
Demeurant [REDACTED]

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Monsieur [REDACTED] était employé à la Mairie d'Aulnay sous Bois en qualité de [REDACTED], en tant qu'agent non titulaire, par contrats successifs depuis le 17 septembre 2001.

Par lettre en date du 14 mai 2009, réceptionnée le 26 mai 2009, il a été informé du renouvellement de son contrat pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2009 ; [REDACTED] a fait part de son accord sur ce renouvellement également par lettre recommandée AR en date du 30 mai 2009.

Cependant, par arrêté en date du 27 mai 2009, il a été suspendu de ses fonctions au motif suivant : « *Menaces, par personne interposée, sur l'intégrité physique et morale de son supérieur hiérarchique* ».

Par courrier en date du 7 juillet 2009, il était indiqué au Conseil de [REDACTED] que cette mesure de suspension était suivie de l'engagement d'une procédure disciplinaire devant tendre vers un licenciement sans préavis ni indemnité.

Par lettre recommandée AR en date du 4 août 2009, une décision de non renouvellement de son contrat au-delà du 31 août 2009 « *sans préjudice d'une procédure disciplinaire, voire pénale* » a directement été notifiée à [REDACTED].

Alors que le renouvellement du contrat de [REDACTED] était acquis, du fait de la rencontre des volontés intervenue en mai 2009, la Commune a décidé de revenir unilatéralement et brutalement sur sa décision.

Par courrier recommandé AR en date du 2 octobre 2009, le Conseil de [REDACTED] a présenté à Monsieur SEGURA, Maire de la Commune d'AULNAY SOUS BOIS, un recours gracieux sollicitant que soit rapportée la décision de non renouvellement du contrat de travail de [REDACTED] et ce, sans préjudice d'une indemnisation du tort moral et financier important subi par ce dernier, privé notamment de trois mois de rémunération.

C'est dans ce contexte que des pourparlers se sont engagés entre les parties pour rechercher la conclusion d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil, constituant un accord de règlement amiable définitif du litige né entre elles.

IL A, PAR CONSÉQUENT, ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme, de manière définitive et irrévocable à l'ensemble des relations contractuelles ayant existé entre les parties et de régler, à titre transactionnel et définitif, le litige les opposant tel que décrit au préambule des présentes.

ARTICLE 2

[REDACTED] renonce définitivement par la présente à toute action et recours et l'encontre de la Commune relativement aux conditions d'exécution et à la rupture de son contrat de travail.

ARTICLE 3

En contrepartie et sans que cela implique une reconnaissance quelconque de tort de sa part, la Commune accepte de verser à [REDACTED] à titre transactionnel, forfaitaire et définitive, une somme de 8.214,00 euros (Huit mille deux cent quatorze Euros) correspondant à trois mois de salaire brut, ce que [REDACTED] accepte.

ARTICLE 4

Chacune des parties reconnaît et accepte les concessions réciproques faites par l'autre, et en particulier le paiement de l'indemnité transactionnelle prévue ci-dessus.

En conséquence et sous réserve du respect des dispositions ci-dessus, [REDACTED] se déclare rempli de tous ses droits et reconnaît que la Commune a effectué les concessions nécessaires par rapport à l'objet de ses contestations nées ou à naître.

Les parties s'engagent, par ailleurs, à s'abstenir de toute critique ou dénigrement l'une envers l'autre.

A défaut du respect de leurs obligations réciproques, les parties se réserveraient également le droit de donner toutes suites juridiques nécessaires afin de sauvegarder leurs intérêts.

ARTICLE 5

La présente convention constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, elle est donc définitive et a autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

En quatre exemplaires originaux,

***Pour la Commune d'AULNAY SOUS BOIS
Monsieur Gérard SEGURA***

Monsieur [REDACTED]

objet : **JUSTICE – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC SFR**

Le Maire expose à l'Assemblée que lors de l'exécution du marché entre la Ville et SFR, un litige est né suite à un retard de déploiement. Alors que la société considère qu'elle a continué à assurer la continuité du service via une sous traitance avec France Télécom/OBS, la Ville estime que des pénalités de retard doivent toutefois être appliquées.

Compte tenu d'une volonté commune d'éviter que cette situation ne se règle devant les tribunaux, il est proposé au Conseil Municipal un règlement amiable du litige dans le cadre d'un protocole transactionnel établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

A cet effet, des négociations ont été menées entre la Ville et SFR. Il a été alors convenu que compte tenu des dysfonctionnements rencontrés, la société s'engage à verser à la commune une indemnité de 10 000 euros dans un délai de trente jours.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le protocole transactionnel à passer avec SFR et de l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

APPROUVE le protocole transactionnel à passer avec SFR

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer,

PRECISE que les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre 77 – Article 7718 – Fonction 020

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SFR au capital social de 1 347 441 147,90 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 403 106 537 , dont le siège social est situé 42 avenue de Friedland 75008 Paris, représentée par **Réginald THIEBAUT**, en qualité de Directeur Commercial SFR Business Team Ile de France, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **SFR** »

D'une part

ET

LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS, domiciliée place de l'hôtel de Ville, BP 56, 93602 Aulnay-sous-bois cedex, représentée par son Maire-conseiller général en exercice, Monsieur Gérard SEGURA, dûment habilité aux fins de signer le présent protocole par la délibération n° 6 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009.

Ci-après désignée « **LA VILLE** »

D'autre part

Ci-après collectivement dénommées « **les Parties** », ou individuellement « **Partie** ».

PREAMBULE

SFR est un opérateur de télécommunications.

Après appel d'offres, et dans le cadre du groupement d'achat du SIPPEREC, la Ville a notifié les lots 2 et 3 du marché relatif aux services de télécommunication à Neuf Telecom, qui -suite à une opération de fusion absorption, est devenu SFR Business Team.

Le lot 2 a pour objet la fourniture des accès voix en raccordement direct ainsi que l'acheminement des communications. Le lot 3 a pour objet la fourniture d'accès internet et de réseau IPMPLS à SFR.

Lors de l'exécution du Marché, un litige est né entre les Parties suite à des retards de déploiement :

- SFR considère qu'elle a assuré la continuité de service via une sous-traitance avec France Télécom /OBS ;
- la VILLE considère que des pénalités de retard doivent être appliquées dans le cadre du Marché conformément à l'article 15 du CCAP, ce que SFR conteste.

C'est dans ce contexte que les Parties, désireuses de régler à l'amiable leurs différends, ont échangé un certain nombre de courriers exposant leurs positions réciproques.

AINSI, APRES DISCUSSIONS ET CONCESSIONS RECIPROQUES ET EN VUE DE METTRE FIN SANS RESERVE AU LITIGE QUI LES OPPOSE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET SONT CONVENUES A TITRE TRANSACTIONNEL, IRREVOCABLE ET DEFINITIF DE CE QUI SUIT :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Civil, notamment ses articles 2044 et suivants,
VU la délibération n° 6 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2009 approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant le Maire à le signer,

Article 1 – Engagement de la VILLE

Sans accepter la position soutenue par SFR, mais désireuse de parvenir au règlement du litige, la VILLE s'engage à ramener la somme à réclamer à SFR au titre des pénalités dans le cadre du Marché à hauteur de dix mille euros. La ville émettra à cet effet un titre de recette.

Article 2 – Engagement de SFR

Sans accepter la position soutenue par la VILLE, mais désireuse de parvenir au règlement du litige, SFR concède à payer la somme susvisée à l'article 1 dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recette correspondant.

Article 3 – Taxes

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité de 10 000 € s'entend toutes taxes comprises.

Article 4 – Portée du Protocole transactionnel

L'ensemble des dispositions du présent Protocole constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace ou annule toute réclamation, négociation, engagement, communication écrite ou orale, acceptation ou accord antérieur entre les Parties relatif aux dispositions auxquelles le présent Protocole s'applique ou qu'il prévoit.

**Objet : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION –
MATERIEL INFORMATIQUE REFORME AU
17 DECEMBRE 2009**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à la mise à la réforme de certains équipements informatiques.

Conformément à la Délibération n° 48 du 24 juin 2008 - Marché de Fourniture d'Equipements Informatiques - Accord Cadre et l'annexe de l'Acte d'Engagement Lots N° 1, 2, 3, 6, 7 et 8 (reprise dans un but de recyclage et revalorisation), la société C.F.I.-EURALLIANCES assurera l'enlèvement des matériels énumérés dans le document en annexe.

Le Maire propose à l'Assemblée de sortir ces équipements du patrimoine de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU, les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE de procéder à la mise à la réforme des équipements listés dans le tableau annexé à la présente.

VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS					
DIRECTION DES SYSTEMES D' INFORMATIONS ET DE TELECOMMUNICATIONS					
MATERIEL REFORME AU 17 DECEMBRE 2009 (délibération n° 7)					
Désignation	Modèle	Code barre	N°de série	Etat	Date d achat
ECRAN	473E	1578	713AF19KD986	en l état	mars-97
ECRAN	ZCM 1520	1729	HNMN74105576	en l état	décembre-97
ECRAN	MULTISCAN CPD 520GST	2294	S016015940B	en l état	avril-93
ECRAN	470P	404	52305277R447	en l état	avril-93
ECRAN	MULTISCAN 20SE	1958	6306869	en l état	avril-93
ECRAN	472P	1125	51405277R879	en l état	août-95
ECRAN	472P	1427	52705277O241	en l état	août-95
ECRAN	ZCM 1520	2274	HNMN83202722	en l état	décembre-98
ECRAN	ZCM 1520	1831	HNMN74902821	en l état	décembre-97
ECRAN	473E	1368	711AF19KE323	en l état	mars-97
ECRAN	V50	1139	639BC05OF792	en l état	décembre-96
ECRAN	MULTISYNC P1250	2205	INCONNU	en l état	avril-93
ECRAN	SYNCMaster 550S	2995	DP15HVCN169309T	en l état	avril-93
ECRAN	472P	702	32005277K497	en l état	avril-93
ECRAN	19" MPRII	3591	1U615100685	en l état	juin-02
ECRAN	SAMTRON 56E	3462	PN15HMERAO9299A	en l état	juillet-01
ECRAN	SAMTRON 56E	3112	PN15HMERAO9201A	en l état	juillet-01
ECRAN	SAMTRON 56E	3366	PN15HMERAO9200Y	en l état	juillet-01
ECRAN	MULTISCAN E500E	3336	6057428	en l état	juillet-01
ECRAN	VR15	3329	HCMN11703869	en l état	juillet-01
ECRAN	SYNCMaster 550S	1E+06	DP15HVBKA33110H	en l état	juillet-01
ECRAN	LIYAMA 21"	5006	1,1671E+11	en l état	juin-03
ECRAN	MULTISYNC P 1250+ 21"	2290	9206151NL	en l état	décembre-98
ECRAN	TE-555	3833		en l état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3831		en l état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3829		en l état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3827		en l état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3825		en l état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3823		en l état	septembre-02
ECRAN	VISION MASTER 1403 - 2	4949	GWCN3AC183285	en l état	novembre-03
ECRAN	TE-555	3965		en l état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3963		en l état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3959		en l état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3957		en l état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3900		en l état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3898		en l état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3896		en l état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3894		en l état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3892		en l état	septembre-02
ECRAN	VA903M	8147	QAV081460348	en l état	septembre-05
ECRAN	MAXDATA BELINEA	5951	AA1221030521AS14400358	en l état	septembre-05
ECRAN	MAXDATA BELINEA	5949	AA1221030521AS14400513 M	en l état	septembre-05
ECRAN	MAXDATA BELINEA	7026	AA1221030521A514400521	en l état	septembre-05
ECRAN	DAEWOO	6561	NX4FK00113	en l état	septembre-05
ECRAN	DAEWOO	5885	NX4FK00109	en l état	septembre-05
ECRAN	DAEWOO	5887	NX4FK00098	en l état	septembre-05

ECRAN	E 773 S	6846	OW95986418057P35VN	en l'état	septembre-05
ECRAN	MULTISCAN CPD 520GST	2727		en l'état	décembre-98
ECRAN	GCR 750-SV	5464	C04202133740615	en l'état	septembre-04
ECRAN	TE-555	3954		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3952		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3950		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3944		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3942		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3940		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3937		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3932		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3930		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3928		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3926		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3924		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3922		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3971		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3967		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3890		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3888		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3886		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3850		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3846		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3844		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3842		en l'état	septembre-02
ECRAN	TE-555	3840		en l'état	septembre-02
ECRAN	VISION MASTER 1403 - 2	4939	GWCN3AC182290	en l'état	novembre-03
ECRAN	VISION MASTER 1403 - 2	4908	GWCN3AC182893	en l'état	novembre-03
ECRAN	VISION MASTER 1403 - 2	4900	GWCN3AC182924	en l'état	novembre-03
ECRAN	LS704U	4281	GWGN29A067290	en l'état	novembre-02
ECRAN	LS704U	4308	GWGN29A067508	en l'état	novembre-02
ECRAN	LS704U	4310	GWGN29A067266	en l'état	novembre-02
ECRAN	LS704U	4313	GWGN2BA089654	en l'état	novembre-02
ECRAN	472P	220	41305277A889	en l'état	juin-94
ECRAN	PRO512	4022	1,1431E+11	en l'état	novembre-02
ECRAN	VR15	3327	HCMN11703875	en l'état	novembre-02
ECRAN	ZCM 1520	3237	HNMN84803786	en l'état	décembre-98
ECRAN	SYNCMaster 550S	2860	DT15HJCN601802H	en l'état	octobre-99
ECRAN	SYNCMaster 550S	2859	DT15HJCN602198K	en l'état	octobre-99
ECRAN	V50	713	517BC05CA767	en l'état	février-96
ECRAN	MULTISYNC XV17	1864	5409612TA	en l'état	décembre-95
ECRAN	BRILLANCE 21B	227	TY009536003370	en l'état	octobre-99
ECRAN	MULTISCAN CPD 520GST	2602	6016669	en l'état	octobre-99
ECRAN	V40	1504	713AF19KD1972	en l'état	octobre-99
ECRAN	ZCM 1520	2042	HNMN82101896	en l'état	août-98
ECRAN	SYNCMaster 550S	2692	DP15HVAKA28480N	en l'état	octobre-99
Imprimante	HL-1250	2710	E52717B0J216304	en l'état	mai-00
Imprimante	HL-1050	2215	E52651D9J264184	en l'état	mai-99
Imprimante	LASERJET 4L/C2003A	638	NLBB318378	en l'état	octobre-99
Imprimante	LASERJET 1100	3015	FRHR838333	en l'état	février-01
Imprimante	LASERJET 1100	3014	FRHR838184	en l'état	octobre-99
Imprimante	HL-1250	2959	E52717H0J558810	en l'état	novembre-00

Imprimante	DESKJET 930C	3365	HU11G1GOV4	en l'état	décembre-95
Imprimante	HL-1250	3359	E52717JOJ638518	en l'état	décembre-95
Imprimante	NC 2100P	4650	F3X111670	en l'état	novembre-03
Imprimante	HL 5040	4626	J3J438366	en l'état	novembre-03
Imprimante	BUSINESS INKJET 2800DTN	7714	STH6AP5Z03N	en l'état	décembre-06
Imprimante	HL-2040	6784	E63033E5J841376	en l'état	décembre-06
Imprimante	HL 5140	5339	E62352D4J352503	en l'état	juillet-04
Imprimante	HL 5140	5336	E62352D4J352187	en l'état	juillet-04
Imprimante	HL 5140	5334	E62352D4J352374	en l'état	juillet-04
Imprimante	HL 5140	5344	E62352B4J261255	en l'état	juillet-04
Imprimante	LASERJET 1200	5604	CNCF890096	en l'état	juillet-04
Imprimante	LASERJET 1100	5157	FRGQ721438	en l'état	juillet-04
Imprimante	DESKJET 920C	4002	MY17S6C1WD	en l'état	avril-02
Imprimante	HL 1450	4355	E60104D2J718351	en l'état	octobre-02
Imprimante	HL-1250	3068	E52717HOJ558806	en l'état	novembre-00
Imprimante	LASERJET 5L/C3941A	1537	CNVN226692	en l'état	octobre-96
Imprimante	HL-1250	3227	E52717MOJ803957	en l'état	mars-01
Imprimante	HL-1050	2491	E52651G9J315347	en l'état	octobre-99
Imprimante	LASERJET 1100	2375	FRGQ300393	en l'état	août-99
Imprimante	LASERJET 1100	2374	FRGQ361027	en l'état	août-99
Matériel réseau	12 PORTS	3004	3XB32043	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	12 PORTS	2028		en l'état	octobre-99
Matériel réseau	12 PORTS	2058		en l'état	octobre-99
Matériel réseau	1601 R	2705	JAC034590G2	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	HUB 12 PORTS^21255	1623	0101/7WRV111404	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	NETBUILDER 201	1621	4SBA020505	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	HUB 24 PORTS^21237	1606	0201/7GWU188214	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	HUB 24 PORTS^21237	1605	0201/7WSV30025F	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	HUB 24 PORTS^21237	1604	0201/7WSV30018F	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	HUB 24 PORTS^21237	1603	0201/7WSV312643	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	HUB 3COM+CARTE SNMP 12 PORTS	1218		en l'état	octobre-99
Matériel réseau	NETBULDER 2	1207	4SBA020778	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	HUB 3COM+CARTE SNMP 12 PORTS	1206	3C16670A	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	HUB 12 PORTS^21255	2094	3C16670	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	HUB 12 PORTS^21255	2093	3C16670	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	HUB 12 PORTS^21255	2092	3XB29765	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	HUB 12 PORTS^21255	1921	0201/76WV188206	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	BWA-520	7850	A030616002211	en l'état	août-07
Matériel réseau	1601 R	2416	JAC03286OU4	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	1601 R	2982		en l'état	octobre-99
Matériel réseau	HUB 12 PORTS^21255	1910	3XB832105	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	HUB 10/100	1877	08004E51A202	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	HUB 12 PORTS^21255	1812		en l'état	octobre-99
Matériel réseau	HUB 24 PORTS^21237	1810	0201/7WSV312A43	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	HUB 24 PORTS^21237	1809	0201/7WSV300219	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	HUB 12 PORTS^21255	1721	0303/7TVRV23A4A3	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	NETBUILDER II^21257	1625	4GMA000689	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	NETBUILDER II^21257	1624	4GMA0006759	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	12 PORTS	4336	7WRR008545	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	24 PORTS	2825	7WSV3108OE	en l'état	octobre-99
Matériel réseau	24 PORTS	2827	7GWV104405	en l'état	octobre-99

Ordinateur	VECTRA VE CE/466	2455	NL94015210	en l'état	octobre-99
Ordinateur	VECTRA VE CE/466	2534	FR94024197	en l'état	octobre-99
Ordinateur	VECTRA VE CE/466	2540	NL93921793	en l'état	octobre-99
Ordinateur	DT-MS7177CT	3953		en l'état	septembre-02
Ordinateur	MS-P/2600	4711	20031215667	en l'état	novembre-03
Ordinateur	MS-P/2600	5509	20041129177	en l'état	novembre-04
Ordinateur	WEB-PRO MT350-01-1	4986	V17-C3A005650	en l'état	novembre-03
Ordinateur	MS-P/2600	5444	20031218711	en l'état	novembre-03
Ordinateur	TOUR HARIMAX-BUREAUTIQUE	4215	20021213684	en l'état	novembre-02
Ordinateur	TOUR HARIMAX-BUREAUTIQUE	4166	20021213683	en l'état	novembre-02
Ordinateur	TOUR HARIMAX-BUREAUTIQUE	4102	20021211591	en l'état	novembre-02
Ordinateur	POWERMATE I-SELECT VL3/800	3260	10340320004	en l'état	juin-01
Ordinateur	VECTRA VE CE/466	2528	FR94024195	en l'état	octobre-99
Serveur	PROLIANT 3000R	2327	8839BRZ40016	en l'état	décembre-99
Serveur	PROLIANT 3000R	3250	8021DDM10100	en l'état	novembre-00
Serveur	PROLIANT 3000R	2689	8912BVX30037	en l'état	mai-99
Téléphone	3410	5966	3,54326E+14	en l'état	août-07
ECRAN	DT-MS7177CT	3862		en l'état	août-05
Ordinateur	VECTRA VE CE/466	2439		en l'état	03/05/1998
Ordinateur	VECTRA VE CE/466	2453		en l'état	03/05/1998
Ordinateur	VECTRA VE CE/466	2535		en l'état	03/05/1998
Ordinateur	VECTRA VE CE/466	2443		en l'état	03/05/1998
Ordinateur	VECTRA VE CE/466	2444		en l'état	03/05/1998
ECRAN	LS403U	4310	GWGN29A67266	en l'état	août-07
ECRAN	LS403U	4949	GWGN3AC183285	en l'état	août-07

objet : SANTE PUBLIQUE - CONVENTION D'AVANCE DE CREDITS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION DE LA GRIPPE A H1N1 AVEC LA PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS- SIGNATURE

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre de la campagne de vaccination de la grippe A H1N1, le Préfet de la Seine-Saint-Denis propose de participer financièrement aux dépenses engagées par la Ville à hauteur de 8000 euros.

Cette somme permettra notamment de couvrir les dépenses relatives au coût des acquisitions de biens supplémentaires ainsi que des fluides et prestations de nettoyage des locaux réquisitionnés.

Il est proposé en conséquence à l'Assemblée d'autoriser le Maire à signer la convention d'avance de crédits jointe en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

APPROUVE les termes de la convention annexée

AUTORISE le Maire à la signer.

DIT que la recette en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 74 - Article 74718 - Fonction 5235.

PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

CABINET

Bureau de la Défense
et de la Sécurité Civiles

**CONVENTION
ENTRE
LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS
ET
MONSIEUR LE MAIRE D'AULNAY SOUS BOIS**

Cette convention est passée entre :

La préfecture de Seine-Saint-Denis, sise 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny représentée par Monsieur le Préfet ;

et

La commune d'AULNAY SOUS BOIS, sise 16, Boulevard Félix Faure 93600 AULNAY SOUS BOIS représentée par son Maire, (Délibération n° 8 du 17 décembre 2009)

-Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

-Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006 ;

- Vu le décret n°2009-1267 du 21 octobre 2009 portant ouverture et annulation de crédits;

-Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

-Vu le Code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

- Vu le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 placé en situation 5A par décision gouvernementale le 30 avril 2009 ;

- Vu le décret du président de la République en conseil des ministres du 11 décembre 2008, nommant M. Naccar Meddah préfet de la Seine-Saint-Denis,

- Vu le décret du président de la République du 20 novembre 2007 nommant M. Laurent Nunez, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

-Vu le décret du président de la République du 5 février 2008 nommant M. Serge Morvan, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2910 du 2 novembre 2009 portant réquisition d'un local de la commune d'AULNAY SOUS BOIS.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet l'attribution à la commune d'AULNAY SOUS BOIS d'une délégation de crédits, aux fins de couvrir les dépenses engagées dans le cadre de la participation à la mise en œuvre de la campagne de vaccination nationale décidée par l'Etat.

Ces dépenses, consistent de manière limitative, en l'achat des biens énumérés en annexe dont la ville ne disposerait pas à la date du 10 novembre, ainsi que des dépenses afférentes aux fluides, au nettoyage et à l'entretien des locaux réquisitionnés par arrêté du 2 novembre 2009.

La présente convention ne concerne pas les frais autre que ceux visés à l'article 1^{er}, et notamment ceux liés au remboursement des personnels mis à disposition qui donneront lieu à arrêté distinct.

Article 2 : modalités d'exécution :

La somme allouée à titre d'avance sur remboursement de débours doit permettre de couvrir toutes dépenses liées directement au lancement de la campagne de vaccination.

La commune devra utiliser en priorité les équipements dont elle dispose.

L'achat d'équipement doit être l'exception et fera l'objet de la transmission des factures afférentes à ces achats complémentaires au préfet, dans un délai de 30 jours à compter de leurs règlement par la commune, et en dernier délai, 15 jours après la clôture de la campagne de vaccination, sous le timbre « direction de la sécurité et des services du cabinet-bureau de la sécurité et de la défense civiles ».

Article 3 : règlement financier :

Une délégation de 8000 euros (huit mille euros) est versée à la commune d'AULNAY SOUS BOIS.

Article 4 : Ajustement du remboursement:

Au regard du bilan financier certifié et des factures y afférent, communiquées au préfet, au plus tard au 15 jours après la fin de la campagne de vaccination, la somme déléguée par la présente convention sera réactualisée.

Cette réactualisation consistera :

- En un complément au prorata des factures correspondantes aux biens listés dans les quantités décrites dans l'annexe à la présente ainsi que les justificatifs certifiés par le comptable assignataire, au coût réel des consommations des fluides, des prestations d'entretien et de nettoyage des locaux réquisitionnés ;
- A l'émission d'un titre de perception, en cas de trop perçu.

Article 5 : Propriété des biens acquis par le biais de la convention :

Tous les biens acquis selon les conditions sus-décrites et ayant fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat, seront la propriété exclusive de ce dernier.

Les modalités de récupération de ces différents biens avec la commune seront déterminés à l'issue de la campagne de vaccination.

Article 6 : Versement de la délégation et ses ajustements :

La délégation et ses ajustements, consentie à la commune d'AULNAY SOUS BOIS sera imputée sur le programme 128 « *coordination des moyens de secours* ».

Les sommes seront imputées sur le compte 74718 « Participations- Etat- Autres » dans la comptabilité de la collectivité

Article 7 : Juridiction compétente

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

La présente convention est établie en double exemplaire, une pour chaque partie.

Fait à Bobigny, le

Fait à AULNAY SOUS BOIS, le

Le Préfet,

Le Maire,

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL – VERSEMENT DE
L'INDEMNITE EXCEPTIONNELLE VERSEE DANS LE
CADRE DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE
LA GRIPPE A**

Le Maire expose à l'Assemblée que par décrets n°2009-1496 du 4 décembre 2009 et n° 2009-1522 du 9 décembre 2009 a été instituée une indemnité exceptionnelle liée à la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1) et versée aux fonctionnaires de catégorie A, B et C des personnels de l'Etat et aux agents non titulaires de droit public, lorsqu'ils accomplissent des heures supplémentaires en dépassement des horaires définis par leur cycle de travail habituel dans le cadre d'une réquisition, pour exercer des fonctions de nature soit administrative, soit médicale ou paramédicale pour le compte d'un centre de vaccination.

En conséquence,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions particulières relatives à la fonction publique territoriale et, notamment son article 88,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Il est proposé de verser l'indemnité exceptionnelle au profit des agents titulaires stagiaires et non titulaires de catégorie A, B et C de la ville d'Aulnay-sous-bois, intervenant dans le cadre de la campagne de vaccination contre la grippe A (H1N1). Les heures supplémentaires accomplies à ce titre seront indemnisées dans les conditions fixées aux articles 2 des décrets n°2009-1496 du 4 décembre 2009 et n°2009-1522 du 9 décembre 2009.

Le paiement en sera effectif pour les heures effectuées au delà des heures de prise et de fin de service.

L'indemnité exceptionnelle entre dans le champ d'application de l'exonération fiscale prévue au 5^{ème} du I de l'article 81 quater du code général des impôts et de la réduction des cotisations salariales de sécurité sociale prévue à l'article L.241-17 du code de la sécurité sociale.

Les heures supplémentaires indemnisées à ce titre ne pourront faire l'objet d'aucune autre indemnisation de même nature.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition de son Président,

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 – articles 6411 et 6413.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL – ADHESION AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE DE L'ASSEDIC POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL NON TITULAIRE ET NON STATUTAIRE

Le Maire expose à l'Assemblée qu'afin de permettre d'une part le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles (maladie, longue maladie, accident de service) et afin de pourvoir d'autre part les besoins en personnel liés à l'activité saisonnière, la Mairie d'Aulnay Sous Bois est amenée à recruter des personnels non titulaires conformément à l'Article 3 de la Loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée.

Ainsi pour mieux gérer le risque chômage du personnel non titulaire et non statutaire, il conviendrait d'adhérer au régime des assurances chômage.

Une seule option est possible pour adhérer aux ASSEDIC :

l'adhésion révocable qui se présente sous forme de contrat.

- Ce contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction et prend effet le 1^{er} jour suivant du mois civil qui suit la date de signature.
- Il concerne l'ensemble du personnel non titulaire et non statutaire y compris les personnes en apprentissage.
- Le taux de cotisation patronale est de 6.40% des rémunérations mensuelles brutes des agents non titulaires et non statutaires .On peut déduire de ces 6.40% le 1% solidarité dû par le salarié et calculé sur sa rémunération mensuelle net.

Le paiement des indemnités chômage est pris en charge par les ASSEDIC six mois après l'adhésion de la collectivité.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Communal de 2010.

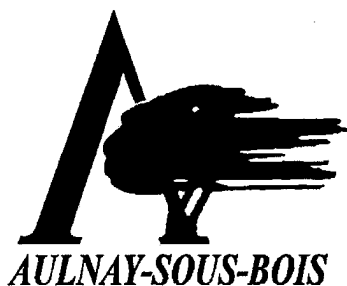
LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ADOpte la proposition de son Président et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64732 fonctions diverses



**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A UNE DELIBERATION
N° 10**

**CONSEIL MUNICIPAL DU
17 DECEMBRE 2009**

Service émetteur : D.R.H.

PERSONNEL COMMUNAL – ADHESION AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE DE L'ASSEDIC POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL NON TITULAIRE ET NON STATUTAIRE

Les employeurs publics qui ne souhaitent plus gérer eux-mêmes le risque chômage, ont la possibilité d'opter pour l'assurance gérée directement par l'ASSEDIC après accord de l'assemblée délibérante.

1. Modalités d'adhésion

Il s'agit d'un contrat d'adhésion d'une durée de 6 ans où la collectivité publique est redevable des contributions dues au régime d'assurance chômage. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction et prend effet le 1^{er} jour suivant du mois civil qui suit la date de sa signature.

En outre, le contrat d'adhésion ne couvre que les pertes d'emploi intervenues 6 mois après le 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de sa signature.

2. Le financement

L'adhésion concerne l'ensemble du personnel non titulaire de droit public ou de droit privé, y compris les personnes en contrat d'apprentissage. La collectivité doit contribuer à l'assurance chômage à la hauteur de 6.40 % des rémunérations mensuelles brutes servant de base au calcul des cotisations du régime de sécurité sociale des non titulaires de droits publics et privé.

Sur l'année 2008, le coût des allocataires d'aide au retour à l'emploi pour la collectivité s'est élevé à 585 000 €.

Ce coût comprend l'indemnisation des chômeurs, le coût des formations liées à la réglementation fluctuante et complexe et le temps passé par les gestionnaire pour traiter les dossiers.

Le temps passé par le service gestion administrative est estimé à 1008 heures (plus de 2/3 du temps passé par un agent à temps plein). A dater du 1^{er} novembre 2009, afin d'anticiper l'adhésion à l'ASSEDIC un poste au sein du service gestion administrative a été supprimé.

Si le principe de l'adhésion est acquis lors de cette séance, à compter du 1^{er} janvier 2010 ; l'Assedic n'indemniserait que les nouveaux agents privés d'emploi seulement à dater du 1^{er} juillet 2010. Aussi pendant 6 mois, la collectivité devra-t-elle supporter le coût de l'adhésion révocable et l'indemnisation des allocataires d'aide au retour à l'emploi. La collectivité devra continuer, en outre, à indemniser les allocataires en cours jusqu'à épuisement des droits.

Le coût supplémentaire pour l'année 2010 est estimé à environ 710 000 €. Pour les années suivantes ce coût sera diminué pour les raisons suivantes :

- absence de six mois de carence prévue au BP 2010 ;
- aide à la préparation des concours des agents non titulaires sur emplois permanents inscrits dans le plan de formation 2010 (23 % des agents affectés à des emplois permanents sont des non-titulaires) ;
- diminution des recrutements de non-titulaires dans les domaines des remplacements, renforts de service et besoins saisonniers.
- stagiairisation des agents de catégorie C en renfort ou en remplacement lorsque les emplois permanents se libéreront dans le cadre de la politique de mobilité ;
- substitution progressive des contrats pactes jeunes à l'apprentissage.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL – RECONDUCTION DU POSTE DE CHARGE DE MISSION DANS LE CADRE DE LA DEMARCHE « AGENDA 21 » – OUVERTURE A LA VOIE CONTRACTUELLE

Le Maire expose à l'Assemblée que par délibération n°17 du 13 décembre 2007, le poste de chargé de mission développement durable dans le cadre de la démarche « Agenda 21 » a été reconduit pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2008. Cet emploi relève de la catégorie A.

Compte tenu de la spécificité des missions qui lui sont confiées, il est proposé de reconduire ce poste pour une nouvelle période de 3 ans, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 3, alinéas 3 et 5.

Aussi convient-il de fixer par délibération la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

Le candidat, au sein de la Direction de l'Aménagement, rattachée à la Direction Générale des Services, a pour missions principales :

- l'animation du comité de pilotage, de la cellule opérationnelle et des groupes de travail internes ;
- la prise en charge directe des actions de pilotes de l'Agenda 21 ;
- l'assistance au montage des actions portées par les autres services de la ville ;
- l'accompagnement des actions d'habitant ;
- la direction des opérations de sensibilisation des différents acteurs de la ville.

Le candidat retenu devra posséder au minimum un diplôme de 3^{ème} cycle.

Le candidat sera rémunéré sur la grille indiciaire d'attaché territorial. Il lui sera attribué les indemnités et primes dévolues à ce grade en fonction des taux en vigueur dans la collectivité, dans la limite des montants maximums autorisés.

Le contrat sera établi pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. L'ensemble des dispositions relatives à cet emploi est soumis au décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition de son Président,

DIT qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010 . La dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131, 6451, 6453 et 6488 - fonctions diverses.

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL – POSTE PERMANENT DE
PSYCHOLOGUE AUPRES DU CENTRE LOCAL
D'INFORMATION ET DE MAINTIEN A DOMICILE –
OUVERTURE A LA VOIE CONTRACTUELLE**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'un poste permanent de psychologue auprès du Centre Local d'Information et de Maintien à Domicile (CLIMAD) existe au tableau des effectifs en vertu des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 3 alinéa 1. Cet emploi relève de la catégorie A.

Compte tenu des difficultés à pourvoir ce poste par la voie statutaire et de la spécificité des missions confiées, il est proposé d'ouvrir ce poste à la voie contractuelle, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 3 - alinéa 5.

Aussi convient-il de fixer par délibération la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

Le psychologue devra concevoir et mettre en œuvre des méthodes spécifiques d'analyse, d'évaluation, de conseil et de prévention à destination des personnes âgées, des familles et du personnel de la ville au sein du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) - lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation et de collaboration entre les différents professionnels intervenant auprès des personnes âgées.

Le candidat retenu devra posséder au minimum un DESS de psychologie clinique et pathologique, une formation complémentaire en gérontologie serait appréciée. Il justifiera d'une expérience confirmée dans les secteurs de la gérontologie, de la dépendance et du handicap.

Le candidat sera rémunéré sur la grille indiciaire de psychologue territorial. Il lui sera attribué les indemnités et primes dévolues à ce grade en fonction des taux en vigueur dans la collectivité, dans la limite des montants maximums autorisés.

Le contrat sera établi dans la limite d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. L'ensemble des dispositions relatives à cet emploi est soumis au décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition de son Président,

DIT qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010 . La dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131, 6451, 6453 et 6488 - fonctions diverses.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL – POSTE PERMANENT DE CHARGE DE COMMUNICATION – OUVERTURE A LA VOIE CONTRACTUELLE

Le Maire expose à l'Assemblée qu'un poste permanent de Chargé de communication existe au tableau des effectifs en vertu des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 3 alinéa 1. Cet emploi relève de la catégorie A.

Compte tenu de la spécificité des missions qui lui sont confiées, il est proposé d'ouvrir ce poste à la voie contractuelle, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 3 - alinéas 3 et 5.

Aussi convient-il de fixer par délibération la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

Sous la responsabilité de la Directrice de la Communication, le chargé de communication sera chargé de l'ensemble des secteurs de la ville : Culture, Sports, Enfance, Jeunesse, Seniors, Education, Espaces Verts, Commerce, Santé et handicap, Action sociale, Agenda du Maire.

Il aura pour missions :

- l'élaboration des plans de communication en lien avec la direction de la communication et le cabinet du maire,
- la conception-rédaction de l'ensemble des supports d'information et de communication visuelle édités par la ville,
- la coordination des actions de communication : assurer l'interface avec les différents services, les élus, le cabinet du maire et les prestataires
- le suivi de PAO. Brief des maquettistes ou des agences de création graphique. Evaluation et ajustement des propositions. Contrôle de la cohérence visuelle de l'ensemble des publications,
- le suivi de fabrication et de diffusion. Contrôle des impressions, suivi du planning pour l'affichage et la distribution.

Le candidat retenu devra posséder au minimum un diplôme de niveau II et justifier d'une expérience professionnelle acquise dans les milieux de la communication.

Le candidat sera rémunéré sur la grille indiciaire d'attaché territorial. Il lui sera attribué les indemnités et primes dévolues à ce grade en fonction des taux en vigueur dans la collectivité, dans la limite des montants maximums autorisés.

Le contrat sera établi pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. L'ensemble des dispositions relatives à cet emploi est soumis au décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition de son Président,

DIT qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010 . La dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131, 6451, 6453 et 6488 - fonctions diverses.

**Objet : PERSONNEL COMMUNAL – POSTE PERMANENT DE
PSYCHOLOGUE AUPRES DE LA DIRECTION SANTE
GERONTOLOGIE HANDICAP – OUVERTURE A LA VOIE
CONTRACTUELLE**

Le Maire expose à l'Assemblée qu'un poste permanent de psychologue auprès de la Direction Santé - gérontologie - Handicap existe au tableau des effectifs en vertu des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 3 alinéa 1. Cet emploi relève de la catégorie A.

Compte tenu des difficultés à pourvoir ce poste par la voie statutaire et de la spécificité des missions confiées, il est proposé d'ouvrir ce poste à la voie contractuelle, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 3 - alinéa 5.

Aussi convient-il de fixer par délibération la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

Le psychologue exerce ses fonctions au sein des équipes de la Protection Maternelle et Infantile du Galion et de la Protection Infantile Pierre Abrioux.

Il participe aux actions de prévention et de protection de la santé maternelle et infantile dans le cadre des missions et orientations impulsées.

Il intervient en prévention (prévention des dysfonctionnement relationnels parents/enfants, actions de sensibilisation vis à vis de la maltraitance et des abus sexuels).

Il prend également en charge des situations (évaluation psychologique de la situation, prise en charge et suivi de certaines situations ou orientations vers des professionnels adaptés, sollicitation de mesures de protection de l'enfance d'ordre administratif ou judiciaire si nécessaire.

Le psychologue garantit la dimension psychologique au sein des équipes et dans les relations avec la population.

Le candidat retenu doit posséder au minimum un DESS de psychologie clinique et pathologique, une formation complémentaire en pédopsychologie serait appréciée. Il justifie d'une expérience confirmée dans les secteurs de la petite enfance, PMI ou milieu du handicap.

Le candidat est rémunéré sur la grille indiciaire de psychologue territorial. Il lui est attribué les indemnités et primes dévolues à ce grade en fonction des taux en vigueur dans la collectivité, dans la limite des montants maximums autorisés.

Le contrat est établi dans la limite d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. L'ensemble des dispositions relatives à cet emploi est soumis au décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition de son Président,

DIT qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} février 2010 . La dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131, 6451, 6453 et 6488 - fonctions diverses.

Objet : PERSONNEL COMMUNAL – POSTE PERMANENT CHEF DE SERVICE EN CHARGE DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE – OUVERTURE A LA VOIE CONTRACTUELLE

Le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la restructuration de la Direction Générale des services techniques il est créé un nouveau service en charge de la Gestion Urbaine de Proximité. Il importe que la direction de ce service soit assurée par un agent relevant de la catégorie A.

Compte tenu de la spécificité des missions qui seront confiées, il est proposé d'ouvrir ce poste à la voie contractuelle, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 3 - alinéas 3 et 5.

Aussi convient-il de fixer par délibération la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération.

Sous la responsabilité du Directeur de L'Espace public et de l'eau, le chef de service en charge de la Gestion Urbaine de Proximité aura pour missions :

- dans un premier temps, d'assurer la mise en place du Service « Gestion Urbaine de Proximité », dans le cadre d'une mission de préfiguration visant à optimiser le pilotage de la Gestion Urbaine de Proximité - GUP - de la Ville, dans une démarche de projet.
- de participer aux différents comités de pilotage et techniques de la GUP et à leur préparation,
- de coordonner les actions des Services techniques dans le cadre de la GUP, en lien avec le dispositif de pilotage, les référents de terrain et les habitants ;
- de suivre les demandes des habitants et des acteurs locaux ainsi que les actions mises en place pour y répondre ;
- de développer des outils de communication entre les différents acteurs locaux.

Le candidat retenu devra posséder au minimum un diplôme de niveau II et justifier d'une expérience professionnelle significative dans un poste similaire.

Le candidat sera rémunéré sur la grille indiciaire d'attaché territorial. Il lui sera attribué les indemnités et primes dévolues à ce grade en fonction des taux en vigueur dans la collectivité, dans la limite des montants maximums autorisés.

Le contrat sera établi pour une durée de 1 an renouvelable par reconduction expresse. L'ensemble des dispositions relatives à cet emploi est soumis au décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la proposition de son Président,

DIT qu'elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010 . La dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 012 article 64131, 6451, 6453 et 6488 - fonctions diverses.